

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le préfet de la Charente-Maritime, ledit recours enregistré le 3 octobre 2007 sous le n° 3578 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Charente-Maritime en date du 7 août 2007, refusant l'extension de 700 m² d'un magasin spécialisé dans la vente de bricolage, matériaux et sanitaires à l'enseigne « CESAR DECO » de 1 580 m², pour porter sa surface de vente à 2 280 m², à Médis ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Charente-Maritime ;

Après avoir entendu :

Mme Catherine GANIVET, représentant la Préfecture de Charente-Maritime ;

M. Hervé CASTIES, gérant de la société « CESAR DECO » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 17 minutes en voiture du site d'implantation du projet comportait, en 1999, une population de 57 227 habitants, soit une progression de 7,77 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2006 et portant sur quatorze des vingt-quatre communes de la zone de chalandise isochrone confirment cette tendance à l'accroissement démographique ; que cette zone compte par ailleurs 23 521 résidences secondaires représentant l'équivalent de 18 816 habitants supplémentaires à l'année ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise du projet comporte quatre magasins spécialisés dans le bricolage avec jardinerie d'une surface de vente totale de 8 249 m², un magasin de bricolage sans jardinerie d'une surface de vente de 450 m², sept magasins spécialisés dans le bricolage, matériaux et sanitaires d'une surface totale de vente de 6 973 m², quatre magasins de grossistes et bricolage lourd d'une surface de vente totale de 20 940 m², un magasin de quincaillerie d'une surface de vente de 400 m², et un magasin spécialisé dans le revêtement, sols et murs d'une surface de vente de 720 m² ; que la zone de chalandise compte également sept commerces de moins de 300 m² concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore mis en œuvre, la densité commerciale dans le secteur du bricolage serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'en tenant compte de l'évolution démographique depuis 1999 et de la population touristique, cette même densité serait supérieure à la norme nationale mais équivalente à la norme départementale ;

CONSIDÉRANT que le magasin à l enseigne « CESAR DECO » est exploité depuis plus de dix ans sur un secteur spécifique ; que l'extension sollicitée devrait se traduire par un prélèvement limité sur le marché concerné de la zone de chalandise ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;

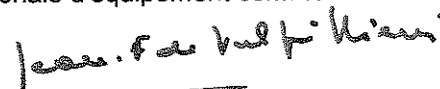
CONSIDÉRANT que, compte tenu de son lieu d'implantation, le magasin à l enseigne « CESAR DECO », concourt au rééquilibrage de l'offre commerciale très concentrée dans l'agglomération royannaise ; que ce projet porté par une enseigne locale, contribuera à animer la concurrence au sein de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « CESAR DECO » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « CESAR DECO », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 700 m² d'un magasin spécialisé dans la vente de bricolage, matériaux et sanitaires, à l'enseigne « CESAR DECO » d'une surface de vente actuelle de 1 580 m², portant sa surface de vente totale à 2 280 m² à Médis.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières